Délibération n° 2006-137 du 19 juin 2006

Refus de fourniture d'un bien ou d'un service – Religion – Refus de location Motif – Différence de traitement à raison de l'appartenance vraie ou supposée à une religion – Témoignage - classement sans suite en opportunité – Termes dénués d'ambigüité – Intention de discriminer caractérisée – Discrimination – Rappel à la loi –

Une candidate locataire s'est vu refuser un appartement situé dans le parc locatif privé au motif qu'elle est de confession musulmane. La propriétaire a en effet déclaré devant témoin « qu'elle ne louerait jamais à des musulmans ». La réclamante a porté plainte. Le Parquet a procédé à un classement sans suite en opportunité « en raison du grand âge de la propriétaire ». Le Collège de la haute autorité a décidé d'informer la propriétaire de la discrimination relevée, tout en lui rappelant les termes des dispositions applicables en matière de fourniture de biens et de services.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 30 septembre 2005, d'une réclamation de Yasmine.

Sa réclamation vise le rejet de sa candidature à un logement dans le parc locatif privé au motif qu'elle est de confession musulmane.

Yasmine expose être française d'origine marocaine et de confession musulmane. Sachant qu'elle était à la recherche d'un appartement, Claire, sa collègue de travail, qui quittait alors son appartement au mois de novembre 2005, lui aurait proposé de venir le visiter. Aucune annonce n'aurait été publiée et la réclamante ne serait pas passée par une agence.

Le 12 août 2005, Yasmine accompagnée d'Eva, une amie, de Claire et de la propriétaire, auraient procédé à la visite de l'appartement.

La réclamante indique que la visite se serait bien passée et que la propriétaire aurait même insisté pour avoir sa réponse le plus rapidement possible. Elle n'aurait à aucun moment demandé à la réclamante ses revenus, ni aucun document.

Mis en fo 13,62 cm, cm + 16

Supprime

1 4

Le 25 août 2005, la réclamante aurait pris contact par téléphone avec la propriétaire pour lui faire part de son accord. La réclamante indique que durant l'entretien téléphonique, la propriétaire « [lui aurait fait] répéter son nom trois fois ...et [lui aurait] demandé [son] origine ainsi que [sa] religion».

La réclamante lui aurait répondu qu'elle est française, ce à quoi la propriétaire lui aurait dit que «c'est forcément par naturalisation!». Yasmine lui aurait alors dit qu'elle est d'origine marocaine.

La propriétaire lui « aurait demandé si elle est musulmane car [elle] ne louerait pas aux musulmans».

La réclamante lui aurait rappelé qu'une telle attitude est interdite par la loi. La propriétaire aurait répondu « qu'il y a trop de musulmans en France, [qu'elle] participe à payer les mosquées en France et que les musulmans sont tous des intégristes, qu'ils envahissent la France».

Elle aurait demandé ensuite à la réclamante « si [elle] prie quotidiennement... [Qu'elle] a peur [qu'elle] prie dans la cour car [elle a] entendu parler que des musulmans prient dehors devant tout le monde. »

La réclamante lui aurait répondu qu'elle est de confession musulmane et pratiquante. Elle indique qu'elle aurait rappelé à la propriétaire à plusieurs reprises « la loi et la gravité des propos qu'elle tenait ». Cette dernière lui aurait répondu « qu'elle est tout à fait au courant».

La propriétaire lui aurait enfin expliqué « qu'elle a loué l'autre appartement à un congolais mais que lui est chrétien Qu'elle ne pourra pas la convertir à la religion chrétienne car les musulmans gardent leur religion... [elle lui aurait demandé] si elle porte le foulard...qu'elle-même est croyante et qu'elle ne veut pas de musulmans et [lui aurait demandé de reconnaître] que les musulmans envahissent la France. »

La réclamante précise s'être rendue le soir même chez sa collègue. Cette dernière lui a alors expliqué que la propriétaire l'avait appelée et lui avait dit : « pourquoi [m'avez vous] envoyé une musulmane pour l'appartement, je n'en veux pas, vous avez fait une grosse erreur ».

Le 29 août 2005, la réclamante a porté plainte au commissariat. Par courrier en date du 17 janvier 2006, le procureur de la République a informé la haute autorité de sa décision de classer sans suite le dossier « en grande partie en considération de l'âge de l'auteur né en 1909 ». Il s'agit d'une décision en opportunité. Au demeurant, les éléments du dossier paraissent suffisants pour caractériser l'acte discriminatoire pénalement répréhensible.

Au cours de l'instruction, la propriétaire n'a pas répondu de manière exhaustive aux demandes d'information du service juridique de la haute autorité. La propriétaire n'a pas indiqué le motif du refus de la candidature de Yasmine et n'a pas transmis le dossier de candidature de la personne qui a été retenue.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dite "loi Mermaz" tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dans son article 1 dispose que:

Mis en fo 13,62 cm, cm + 16

2•/

17-« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Les articles 225-1 et 225-2 du code pénal prohibent la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser ou à subordonner la fourniture d'un service à une condition fondée sur l'apparence physique ou sur l'appartenance vraie ou supposée à une religion déterminée, ou sur les opinions politiques.

Toutefois, la plainte déposée par la réclamante ayant fait l'objet d'un classement sans suite en opportunité « en raison du grand âge de la propriétaire », le Collège de la haute autorité invite le Président à appeler l'attention du procureur Général près la Cour d'appel territorialement compétente sur les motifs qui ont conduit au classement sans suite en opportunité de la plainte de Yasmine.

Le Président

Louis SCHWEITZER

Supprime Mis en fo

13,62 cm, cm + 16